PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0937-000

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE DU CENTRE-VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme s'est vu octroyer une subvention de 950 000 \$ par le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour soutenir la relance de son centre-ville (résolution CM-14492/21-07-13 pour la convention de subvention du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour la relance économique de Saint-Jérôme);

ATTENDU QUE l'article 129 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, L.Q. 2021, c. 7, habilite la Ville à adopter un plan de soutien des entreprises de son territoire;

ATTENDU QUE cette disposition permet également à la Ville de mettre en œuvre ce plan en adoptant un règlement qui établit un programme d'aide aux entreprises, en vertu duquel elle peut accorder une aide financière à des personnes exploitant une entreprise privée;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 21 septembre 2021, le Plan de soutien aux entreprises de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la Ville souhaite lancer une campagne d'achat local pour relancer l'économie du centre-ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à un organisme la mise en œuvre de cette campagne:

ATTENDU les articles 4, 90 (2), 93 et 94 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14587/21-09-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 septembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – DÉFINITIONS ET APPLICATION

<u>ARTICLE 1.-</u> Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Campagne d'achat local »

Une campagne de collecte de fonds menée par un organisme qui a retenu les services d'un fournisseur et effectuée sur une plateforme de sociofinancement dans le but de recueillir des contributions auprès des citoyens afin d'aider à la reprise des activités des entreprises.

« Entreprise » Une entreprise qui opère un commerce situé sur le territoire du centre-ville de Saint-Jérôme, à l'exception entreprise qui a cessé ses activités commerciales de façon permanente, qui est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-35, ou en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3. « Fournisseur » Une personne morale ayant son siège social au Québec qui a pour mission principale la création de campagnes de sociofinancement et qui gère et opère une plateforme de sociofinancement. « Plateforme de Un site web transactionnel par l'entremise duquel le citoyen contribue à une campagne d'achat local. sociofinancement »

« Organisme » S'entend d'une chambre de commerce constituée en

vertu de la Loi sur les chambres de commerce, L.R.C. (1985), c. B-6 dont le territoire comprend la Ville de Saint-Jérôme et qui fournit un soutien technique à

une entreprise située sur son territoire.

« Responsable du Le directeur du Bureau de développement

programme » économique de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 2.- Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et de la mise en œuvre de l'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 950 000 \$ visant à accélérer la relance économique du centre-ville de Saint-Jérôme, le présent règlement met en place un programme d'aide financière ayant pour but de permettre à un organisme de soutenir financièrement les entreprises dans le cadre d'une campagne d'achat local à laquelle ces entreprises sont inscrites.

<u>ARTICLE 3.-</u> Le directeur du Bureau de développement économique de la Ville de Saint-Jérôme est responsable de l'application de ce règlement.

SECTION II - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 4.- Aucune aide n'est octroyée :

- 1° Dans le cadre d'une campagne d'achat local débutée avant la date à laquelle la demande d'aide financière est approuvée en vertu du présent règlement;
- 2° Pour les dépenses afférentes aux activités courantes de l'organisme, notamment les frais du personnel qui assure la direction et le fonctionnement de l'organisme, les frais généraux d'administration ou les assurances;
- 3° À moins d'être approuvée par écrit par le ministère de l'Économie et de l'Innovation comme un projet pouvant être mis en œuvre à même la subvention de 950 000 \$ accordée dans le cadre de l'entente entre la Ville et le ministère approuvée par le conseil municipal par sa résolution CM-14492/21-07-13.

ARTICLE 5.- Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude, entraîne l'annulation de toute aide financière prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement, sous la forme d'une aide financière, doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais, par l'organisme.

ARTICLE 6.- Un programme d'aide financière prévu au présent règlement prend fin à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés.

SECTION III – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À UNE CAMPAGNE D'ACHAT LOCAL

ARTICLE 7.- Le présent programme prévoit une aide financière d'une valeur totale de 362 487,50 \$.

ARTICLE 8.L'aide financière octroyée à un organisme a pour but de lui permettre de soutenir financièrement la reprise des activités des entreprises inscrites à une campagne d'achat local pour un montant équivalent à 50 % du montant total recueilli auprès des citoyens lors de cette campagne pour le bénéfice de ces entreprises.

<u>ARTICLE 9.-</u> Le conseil municipal est autorisé à accorder par résolution, à sa discrétion, toute aide financière additionnelle à l'organisme pour permettre la mise en œuvre et la promotion de la campagne d'achat local.

ARTICLE 10.- La campagne d'achat local pour laquelle une aide financière est octroyée à un organisme doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 11.- Un organisme peut obtenir une aide financière aux conditions établies au présent règlement en transmettant une demande écrite au responsable du programme. La demande d'aide financière peut être refusée par le responsable du programme. L'acceptation de la demande est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre l'Organisme et la Ville sur les modalités de l'aide financière, selon l'article 17 du présent règlement.

La demande de l'organisme doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° La résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la présentation de la demande d'aide financière;
- 2° Un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom de l'organisme, le cas échéant;
- 3° L'état des renseignements de l'organisme au Registre des entreprises du Québec;
- 4° Une liste des membres de l'organisme comprenant leurs noms ainsi que leurs adresses;
- 5° Un document décrivant la campagne de sociofinancement à être menée par l'organisme et décrivant les entreprises visées par cette campagne, leur nombre ainsi que la période durant laquelle elle sera tenue;
- 6° Un document présentant l'offre de service du fournisseur aux fins de la campagne.

ARTICLE 12.- Un organisme peut présenter une seule demande d'aide financière pour une campagne d'achat local dans le cadre du programme.

<u>ARTICLE 13.-</u> Le montant de l'aide financière à être octroyée à un organisme est d'un maximum de 362 487,50 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsque les fonds alloués au présent programme sont inférieurs au montant de l'aide déterminé en vertu du premier alinéa, le montant de l'aide financière à être octroyée équivaut au solde de ces fonds.

ARTICLE 14.- L'organisme doit transmettre à la Ville au plus tard le 31 janvier 2021 les documents suivants à l'égard de toute campagne d'achat local pour laquelle il a obtenu une aide financière en vertu du présent règlement :

- 1° L'entente entre l'organisme et le fournisseur;
- 2° Un rapport issu de la plateforme de sociofinancement et qui présente le montant total des sommes recueillies au cours de la campagne d'achat local pour laquelle l'aide financière a été octroyée;
- 3° Une preuve du versement, autrement que par paiement comptant, de chacun des montants de soutien financier par l'organisme aux entreprises, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance;
- 4° Un rapport de résultats de la campagne d'achat local, présenté sur le formulaire fourni par la Ville, décrivant le nombre d'entreprises inscrites à la campagne lors de la clôture de celle-ci, le degré d'atteinte des objectifs et les retombées de la campagne.

ARTICLE 15.- À la suite de la réception des documents prévus à l'article 11, si la Ville constate que le montant de l'aide financière octroyée à l'organisme pour bonifier les contributions des citoyens selon l'article 8 est supérieur à 50 % du total des sommes recueillies auprès des citoyens lors de la campagne d'achat local, l'organisme doit, dans les 10 jours d'une demande écrite de la Ville à cet effet, rembourser la différence entre ces deux montants.

ARTICLE 16.- Tout montant de l'aide financière utilisé par l'organisme en contravention des dispositions du présent règlement doit, dans les 10 jours d'une demande écrite de la Ville à cet effet, être remboursé à la Ville.

ARTICLE 17.- La Ville est autorisée à conclure, par résolution du conseil municipal, une entente avec l'Organisme pour prévoir toute modalité d'application de l'aide financière qui n'est pas prévue par le présent règlement.

ARTICLE 18.- La Ville peut consulter les registres comptables de l'organisme et obtenir sur demande auprès de celui-ci, et ce, sans frais, toute preuve, copie de document et autre pièce justificative afin de vérifier l'utilisation de l'aide financière.

ARTICLE 19.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 21 septembre 2021 Présentation : 21 septembre 2021

Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***